



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la
communauté de communes des Vallées du Clain (Vienne)**

n°MRAe 2019DKNA185

dossier KPP-2019-n°8372

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes des Vallées du Clain, reçue le 27 mai 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que le PLUi concerne les 16 communes de la communauté de communes, soit 26 000 habitants sur un territoire de 373 km² ;

Considérant que le dossier indique que l'objectif est de porter la population totale à 29 000 habitants à l'horizon 2030, ce qui nécessiterait, en intégrant les besoins liés au maintien de la population existante, la construction d'environ 2 000 logements entre 2019 et 2030 ; qu'aucune explication ne permet d'appréhender comment cet objectif a été construit et comment il se répartit sur le territoire intercommunal ;

Considérant que la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à vocation d'habitat est limitée à 74 hectares par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; que les autres éléments fournis ne permettent toutefois pas de préciser le projet par rapport à cette limite ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender la contribution de la mobilisation des logements vacants et des mutations du bâti existant à l'atteinte des objectifs démographique ;

Considérant que le dossier indique que 55 ha seront mobilisés pour les activités économiques, en extension des zones existantes ; que les explications fournies ne permettent pas d'apprécier cet objectif au regard des besoins identifiés, des disponibilités foncières dans les zones aménagées existantes et des consommations foncières passées ;

Considérant que l'exposé des enjeux environnementaux du territoire montre une sensibilité particulière à la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif ; que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier la cohérence entre le projet démographique et les capacités du territoire en matière d'eau potable ;

Considérant que le dossier indique que 19 des 40 stations d'épuration du territoire ne sont pas conformes en équipement ; qu'aucune explication n'est fournie sur ces dysfonctionnements, les travaux programmés pour y remédier et leur cohérence avec la répartition spatiale et temporelle de l'accueil de population ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune information sur l'assainissement non collectif, et qu'il n'est donc pas possible d'appréhender les enjeux associés ;

Considérant que l'absence de localisation des secteurs étudiés pour les extensions de l'urbanisation ne permet pas d'appréhender les enjeux environnementaux associés et leur prise en compte ; que l'absence de projet de zonage et d'orientation d'aménagement et de programmation ne permet notamment pas d'appréhender la mise en œuvre d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant que le territoire est principalement concerné par les risques inondation (par débordement et par remontée de nappe) et de mouvements de terrain, notamment lié à la présence de cavités souterraines ; que la prise en compte de ces risques n'est pas décrite ;

Considérant que le dossier expose la localisation des secteurs présentant des enjeux environnementaux forts, notamment les zones humides et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que l'absence de localisation et d'analyse des zones ouvertes à l'urbanisation ne permet pas d'apprécier la protection effective de ces espaces ;

Considérant que la ZNIEFF Île du Divan vise notamment la préservation des chauves-souris ; que l'analyse des incidences du projet de territoire sur l'ensemble du cycle de vie de ces espèces serait nécessaire ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLUi des Vallées du Clain est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du PLUi des Vallées du Clain présenté par la communauté de communes des Vallées du Clain (86) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.